

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2025-02-13d-00217

Référence de la demande : n° 2025-00217-011-001

Dénomination du projet : PPV Demigny

Lieu des opérations : Département : Saône et Loire

Commune(s) : 71150 Demigny

Bénéficiaire : URBA 453, filiale d'URBA SOLAR

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Les travaux envisagés visent à l'implantation et l'exploitation pour une durée minimale de 40 ans d'une unité de production photovoltaïque au sol sur la commune de Demigny dans le département de Saône-et-Loire au lieu-dit « Le Chamesson », dans un contexte agricole et forestier.

Le site est bordé au nord par un fossé et une parcelle agricole de grande culture, à l'est par l'autoroute A6 et au sud et à l'ouest par la forêt de Chagny. La partie nord du site correspond à une piste de motocross qui accueille en certains endroits des déchets et matériaux issus du « bâtiment et travaux publics » (BTP) et des déchets verts. Au sein du site des milieux buissonnants et des zones humides sont présents.

Le parc photovoltaïque est situé sur une parcelle cadastrale de 7,8 ha dont la maîtrise foncière sera acquise par le pétitionnaire par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique (la promesse de bail est signée) qui couvre toute la durée de l'exploitation de la centrale (40 ans) et qui prévoit notamment de engagements de démantèlement avant restitution du terrain aux propriétaires. Sur cette parcelle, une zone d'étude 7,5 ha a été retenue pour définir la zone d'emprise du projet, après analyse des différents enjeux dont les enjeux écologiques.

Après études, l'emprise de la centrale photovoltaïque retenue a une surface de 2,9 ha et sera entourée d'une clôture haute de 2 m (longueur 925 m) qui a prévu des passages à petite faune (mesure de réduction R21). L'espace entre les rangées de modules (tables) photovoltaïques est de 2,3 m. La hauteur des tables prévue est de 2,43 m au point le plus haut et 0,80 m au point le plus bas. Le CNPN demande de revoir la hauteur la plus basse (minimum 1,1 m) pour aller dans le sens du décret sur l'artificialisation et photovoltaïque de décembre 2023.

Deux zones d'exclusion sans tables photovoltaïques sont prévues à l'intérieur de l'emprise (une zone humide au nord et une zone de friche au sud).

La largeur de la piste de circulation de véhicules à l'intérieur et entourant l'emprise est de 4 m. La construction de cette piste nécessitera l'apport de 1800 m³ de graves.

L'emprise comportera également un poste de transformation (5 m L x 2,6 m l x 3 m H), un local de maintenance (15 m²) et une citerne d'eau de 20 m³ (gestion risque incendie).

La puissance de crête de la centrale est de 2,5 MWc et la production électrique annuelle est estimée à 2,9 GWh/an environ sur la base d'un productible de 1194 kWh/kWc¹.

Le raccordement au réseau d'électricité se fera par câble enterré le long des voies de circulation existante. Le poste électrique le plus proche susceptible d'accueillir le raccordement est situé à environ à 7km à vol d'oiseau de la centrale.

Le temps de construction de la centrale est estimé à 8 mois.

En fin d'exploitation le démantèlement est prévu (durée du chantier 1 à 3 mois). Le dossier précise que les

modalités du démantèlement seront fonction de la future utilisation du terrain, disant qu'il sera possible en fin de vie des modules que ceux-ci soient remplacés et que le parc photovoltaïque perdure ou bien que le terrain de l'emprise devienne vierge de tout aménagement.

1. Raisons impératives d'intérêt public majeur

Le CNPN prend acte des arguments développés pour justifier de l'intérêt public du projet (pages 37 à 44 du dossier de demande de dérogation), notamment ceux qui répondent aux deux conditions du décret n°2023-1366 du 28 décembre 2023, indiquées dans son article R. 211-2., pour que les parcs éoliens soient considérés comme d'intérêt public majeur.

- la puissance prévisionnelle totale de l'installation est supérieure ou égale à 2,5 MW crête. Le parc photovoltaïque de Demigny remplit cette condition, car la puissance prévisionnelle est estimée de 2,5 MW crête.
- la puissance totale du parc de production photovoltaïque raccordé à ce territoire, à la date de la demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, est inférieure à l'objectif maximal de puissance du parc de production photovoltaïque sur ce territoire, défini par le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie.

Absence de solutions alternatives satisfaisantes

L'étude d'impact environnemental (juin 2023) ne présentait pas de recherche d'alternative de moindre impact pour l'implantation de ce parc photovoltaïque. Le dossier de demande de dérogation (octobre 2024) présente les résultats de la recherche de sites potentiels faite dans un rayon de 10 km autour du site (1) et au sein du territoire de la communauté d'agglomération du Grand Chalon (2), en s'appuyant sur les bases de données publiques de sites anthropisés. Cette séquence semble indiquer que la recherche d'alternatives a été faite à posteriori, ce qui n'est pas dans l'esprit d'une condition d'octroi permettant exceptionnellement de déroger à la protection stricte des espèces. Une analyse multicritère avec des filtres d'exclusion (listés page 48 du rapport) ont abouti à pré retenir 7 sites dans le territoire (1) et 12 sites dans le territoire (2).

Le CNPN n'a pas d'observations sur les sites d'exclusion « biodiversité », mais ne comprend pas pourquoi les sites anthropisés, en « zone bâtie » ou en « zone d'activité » ont été exclus de façon « rédhitoire » des sites présélectionnés, car ce sont les sites prioritaires sur lesquels les installations photovoltaïques doivent être implantées.

Sur les 19 sites présélectionnés, 15 sites n'ont pas été retenus car leur surface était inférieure à 2,5 ha (afin, selon le pétitionnaire, de pouvoir garantir une compétitivité à l'appel d'offre de la commission de régulation de l'énergie) et certains étaient encore en activité.

Les quatre sites anthropisés retenus formant deux entités géographiques (cf. page 58 du rapport) ont fait l'objet d'une analyse sélective multicritère, aboutissant pour le pétitionnaire à rejeter ces deux entités.

Pour le site situé sur la commune de Gergy, la surface disponible serait de 2,9 ha soit la même qu'à Demigny, si les 5 bâtiments qui font de l'ombre sur une partie du terrain étaient détruits. Mais le pétitionnaire estime que le coût de démolition qu'il considère à sa seule charge (sans investigation sur d'autres solutions en lien par exemple avec les propriétaires des parcelles de ce terrain) serait trop élevé. Les bâtiments resteraient donc et la surface utile (2,3 ha) pour la pose des panneaux photovoltaïques serait trop petite pour permettre une rentabilité économique.

Pour le site situé sur la commune de Givry, les deux bâtiments auraient déjà été détruits et la surface disponible serait de 3,2 ha. La présence d'arbres en bordure ouest et est apportant de l'ombrage réduirait la surface favorable à l'implantation des panneaux photovoltaïques à 2,5 ha, surface considérée par le pétitionnaire comme trop petite pour permettre une rentabilité économique.

En conclusion, le CNPN estime que l'analyse présentée n'est pas pleinement convaincante pour justifier que le site proposé est le plus satisfaisant notamment au regard des critères écologiques.

2. Zone d'études et d'intérêt écologiques

Le CNPN n'a pas d'observations sur la définition retenue des zones d'études : Zone d'étude (ZE, 7,5 ha), zone d'étude élargie (ZEE) : 200 m autour de la ZE, zone d'étude rapprochée : 1,5 km autour de la ZE et zone d'étude éloignée : 10 km autour de la ZE.

La zone d'étude (ZE) est incluse dans une Znieff de type 2 (« Forêts et étangs de Marlou, Chagnou et Gergy) et à proximité et entre deux Znieff de type 1 : à 200 m de celle nommée : « Etangs forestiers de Gergy à Chagny » et à 600 m de celle nommée : Carrière de la forêt de Chagny ».

La zone d'étude (ZEE) est localisée dans un réservoir de biodiversité pour les milieux forestiers, aquatiques et semi ouverts à l'échelle locale. Cette zone présente une bonne fonctionnalité intégrant tout ou partie des continuums du fait des différents milieux qui le composent. L'autoroute A6 bordant la zone d'étude (ZE) à l'est et les zones des grandes cultures au nord limitent peuvent limiter les déplacements de certaines espèces des différents continuums (pages 138 et 169 du dossier).

Inventaires et enjeux écologiques

Les méthodes présentées n'appellent pas d'observations, ni les bases de données existantes et les experts consultés.

La zone d'étude élargie (ZEE) présente un intérêt qualifié de « modéré » pour certains habitats :

- Chênaies-charmaies fraîches acidiphiles à Laîche brise (2,05 ha dans la ZEE, présent dans la ZE) ;
- Roselières basses pionnières à plantain d'eau et Rubanier dressé (100 m² dans la ZEE, présent dans la ZE) ;
- Herbiers de Characées des eaux douces temporaires carbonatées à *Chara vulgaris* (500 m² dans la ZEE, présent dans la ZE).

2 espèces végétales vulnérables (non protégées) sont présentes sur le site, *Anisantha tectorum* (intérêt qualifié de « modéré ») et *Cytisus hirsutus* (intérêt qualifié de « fort »). Cette espèce de Cytise est rare en Saône et Loire (3 stations toutes référencées autour de la forêt de Chagny).

Concernant les insectes, l'enjeu est fort pour la Bacchante et modéré pour l'Aiolope émeraude, le Tétrix des vasières et le Lucane cerf-volant.

Parmi les 7 espèces d'amphibiens protégées identifiées lors des inventaires, un minimum de 5 individus de Tritons crêtés (VU) a été contacté en période de reproduction. 3 autres espèces protégées sont également potentiellement présentes sur la ZIP. Bien qu'aucun individu de Sonneur à ventre jaune (NT) n'ait pas été contacté lors des inventaires, comme une population importante de cette espèce est connue à moins de 2 km de la ZIP, il est logique de considérer que la ZEE, qui présente des habitats favorables à l'espèce, soit qualifiée de « très fort intérêt » pour cette espèce.

L'intérêt de la ZEE pour la conservation des reptiles est considéré comme faible pour les 4 espèces de reptiles protégées inventoriées ou considérées comme potentiellement présentes sur la ZEE sauf pour couleuvre verte et jaune (modéré).

Pour les oiseaux en période de reproduction, le cortège des espèces de milieux semi-ouverts est particulièrement bien représenté, avec la présence de plusieurs espèces au statut de conservation défavorable (VU, NT) au plan national et/ou régional. A juste titre, l'intérêt de la ZEE pour le bruant jaune a été qualifié de « fort », mais il aurait dû probablement l'être pour d'autres espèces à statut de conservation défavorable (VU ou NT) : chardonneret, linotte mélodieuse, tarier pâtre, verdier.

Parmi les 15 espèces de chiroptères inventoriées sur la zone d'étude élargie, plusieurs espèces présentent des niveaux d'activités forts à très forts comme le Murin de Bechstein ou la Noctule commune, deux espèces ayant un statut de conservation défavorable (VU) au plan régional ou national. Quatre gîtes potentiels ont été relevés sur le site d'implantation du potentiel futur projet parmi les 38 relevés sur l'ensemble du site d'étude (ZEE). Les enjeux sont considérés à juste titre comme forts pour le Murin de Bechstein et le Murin de Natterer, faibles pour les Pipistrelles commune et de Kuhl et modérés pour les autres espèces.

La synthèse des enjeux écologiques (pages 140 et 141) n'appelle pas d'observations autres que celles mentionnées dans ce paragraphe (en particulier pour les oiseaux).

3. Impacts bruts

Zones d'évaluation des incidences

Le CNPN valide la définition des zones d'évaluation des incidences du projet, qui distingue :

- la zone d'emprise du projet (ZEP) de 2,9 ha située au sein de la zone d'Etude (ZE), de 7,5 ha, excluant ainsi les secteurs de sensibilités écologiques fortes (mares, herbiers à Characées et roselières, bosquets caducifoliés, stations de Brome des toits et une station de Genet hirsute).
- la zone d'influence du projet (ZIP), de 31,3 ha (limite située à 200 m de la limite de la ZEP) permettant de prendre en compte les incidences du projet s'exercer à distance de leur source (bruits, vibrations, projections, etc.).

Incidences sur les espaces naturels patrimoniaux, les sites Natura 2000 et les espèces bénéficiant d'un plan national d'actions (PNA)

Les incidences prévisibles sur la ZNIEFF de type I dans lequel se situe la ZEP et sur les deux ZNIEFF de type 2 située à proximité (<600 m) de la ZEP sont qualifiées à juste titre de modérées à fortes, au regard des habitats déterminants de ces ZNIEFF présents dans la ZEP ou à proximité immédiate et des espèces à l'origine de la désignation de ces espèces, inventoriées dans la ZEP.

Les incidences prévisibles sur les espèces bénéficiant d'un PNA (chiroptères, sonneur à ventre jaune, milan royal et papillon de jour : La Bacchante) sont qualifiées à juste titre de modérées à fortes.

Incidences sur les habitats à enjeu de conservation présents dans la ZEP (et dans la ZIP)

Il n'y aura pas de destruction d'habitats à enjeu de conservation dans la ZEP, mais le projet entraînant la dégradation ou la destruction de 70 m² de roselières basses pionnières à plantain d'eau et rubanier dressé dans la ZIP et 500 m² de characées des eaux douces temporaires carbonatées à *Chara vulgaris*.

Les travaux de terrassement notamment pour niveler le terrain pour permettre la pose des panneaux qui sont prévus dans la ZEP vont entraîner la destruction complète et définitive de plusieurs habitats comme la friche vivace, les fourrés calcicoles et les bosquets caducifoliés. Un total de 1,52 ha d'habitats ouverts de type friches et prairies et de 0,62 ha de milieux semi-ouverts de type bosquets, ronciers et fourrés seront ainsi impactés par le projet.

Ces travaux sont également susceptibles d'altérer la fonctionnalité de la petite zone humide enclavée, conservée au sein de la ZEP sans panneaux photovoltaïques, notamment sa fonction de support d'habitats pour les espèces et de connexion des habitats.

Incidences sur la flore à enjeu de conservation (non protégée)

La petite station du Genêt hirsute *Cytisus hirsutus* située au sud de la ZEP sera évitée, en gardant cette petite zone de friches en défens sans panneaux photovoltaïques. La petite station située plus au nord dans la ZEP sera détruite, ainsi qu'une partie de son habitat potentiel « ourlets méso-xéroclines » (0,81 ha). L'ensemble des stations de Brome des toits *Anisantha tectorum* sera évité.

L'impact brut est considéré comme fort sur le Genêt hirsute et négligeable pour le Brome des toits.

Incidences sur la faune à enjeu de conservation

Le CNPN a apprécié la clarté du tableau des zones d'évaluation des incidences (ZEE, ZEP et ZIP) pour les différents taxons faunistiques (pages 156 à 158 du dossier) et des tableaux sur l'évaluation des incidences prévisibles sur chaque taxon et le tableau de synthèse des principales incidences brutes sur les espèces faunistiques (pages 177 et 178 du dossier).

Le CNPN fait part de quelques réserves et observations sur l'évaluation de ces incidences.

Pour le crapaud calamite observée sur la ZEP, le projet va entraîner la destruction d'une zone d'accumulation d'eau temporaire de 110 m² environ qui constitue un habitat potentiel pour l'espèce voire pour le sonneur à

ventre jaune et d'autres espèces de batraciens. La destruction par le projet de cet habitat observé, certes sans doute liés au caractère perturbé du site par l'activité de motocross et sans-doute temporaire, aurait dû être mentionnée dans la ligne correspondante du tableau des incidences du projet sur les batraciens (page 162 du dossier, mais noté dans le tableau des incidences résiduelles page 210), pour le crapaud calamite mais également pour les autres espèces de batraciens. De même la perte d'habitats terrestres pour le crapaud calamite devrait être estimée à 1,5 ha plutôt qu'à 0,5 ha vu les commentaires donnés pour cette espèce dans le tableau sus nommé.

Pour les reptiles, 0,7 ha d'habitat de repos seront détruits et il est indiqué que 1,6 ha d'habitats d'alimentation seront altérés (tableau des incidences du projet sur les batraciens page 165 du dossier). Au regard de la disparition de la mosaïque d'habitats très favorables aux reptiles et à leurs proies qu'on ne retrouvera plus avec la végétation herbacée homogène sous les panneaux photovoltaïques, il faut considérer les 1,6 ha d'habitats d'alimentation comme détruits.

Pour les oiseaux, 0,5 ha de milieux buissonnants utilisés pour la reproduction (mais également pour l'alimentation) pour les oiseaux de milieux semi-ouverts seront détruits, ce qui représente 27 % de l'habitat présent dans la ZIP. Il est également indiqué que 1,5 ha d'habitat ouvert utilisé pour l'alimentation (qui doivent s'ajouter aux 0,5 ha des milieux buissonnants) de certaines espèces seront altérés de manière temporaire d'après l'étude. La présence des panneaux photovoltaïques va considérablement appauvrir l'habitat situé sous les panneaux et en conséquence les ressources tant végétales (graines) qu'animales (insectes, etc.) disponibles et accessibles (les rangées de panneaux sont espacées de seulement 2,5 m) pour les espèces d'oiseaux granivores et insectivores qui ne fréquenteront plus la zone couverte de panneaux. Il faut considérer les 1,5 ha d'habitats d'alimentation comme détruits.

Les impacts sont considérés à juste titre comme « modérés » pour le Bruant jaune, mais ils devaient l'être devraient l'être pour l'ensemble des espèces de milieux semi-ouverts au lieu de « faibles » (tableau des incidences sur les oiseaux page 167 du dossier).

Pour les chiroptères, trois arbres à cavités seront détruits par la réalisation du projet. Des risques de destruction d'individus et de perte d'habitat (reproduction et hibernation) sont donc présents. La surface recouverte par les panneaux, comme pour les espèces d'oiseaux concernées (cf. supra), constitueront également une perte d'habitat d'alimentation pour les espèces de ce taxon. Les surfaces de perte d'habitats (pour la chasse) seront donc supérieures à celles indiquées dans le tableau des incidences sur les espèces de ce taxon (pages 174-175) et devraient plutôt être estimées autour de 1,5 ha (plutôt que 0,7 ha).

Incidences sur les équilibres biologiques, les continuités et le fonctionnement écologiques

Le CNPN, en cohérence avec ses observations faites précédemment, partage l'analyse présentée disant que l'altération des milieux ouverts et semi ouverts va entraîner une modification de la fonctionnalité de ZEP qui va se traduire par une fréquentation des espèces liées à ces milieux comme le chardonneret, les fringilles de manière générale ou encore plusieurs espèces de chiroptères comme la barbastelle d'Europe pas exemple. De plus la destruction de ces bosquets et de fourrés caducifoliés va entraîner la suppression de milieux semi ouverts déjà peu existants localement. Ainsi, dans la mesure où la ZEP est localisée au sein d'un réservoir la biodiversité et que les travaux vont entraîner localement une perte de fonctionnalité, le projet a une incidence sur les fonctionnalités écologiques, en altérant notamment le continuum « milieux semi-ouverts ».

La qualification de « modéré » pour cette incidence n'appelle pas d'observations de la part du CNPN.

4. Mesures d'évitement et de réduction de l'impact

Mesures d'évitement

Deux mesures d'évitement sont proposées : mesure E01- Ajustement du périmètre du projet et mesure E02 - Proscrire l'utilisation de tout produit phytosanitaire.

Pour la première mesure, le CNPN salue la démarche appuyée par la connaissance des enjeux biologiques sur la zone d'étude (ZE) qui a conduit à des variantes successives (décrites page 59-60 du dossier) aboutissant à l'option de moindre impact proposée qui a abouti une zone d'emprise du projet (ZEP de 2,9 ha) incluant deux zones d'exclusion (sans panneaux photovoltaïques). Le CNPN s'interroge toutefois sur la fonctionnalité (pour le déplacement des amphibiens par exemple) de ces deux zones enclavées, isolées des zones naturelles situées

à l'extérieur de la ZEP, par la présence d'une clôture et d'une piste avec grave de 4 m de large pour la zone de friches enclavée au sud et complètement entourée de panneaux photovoltaïques pour la zone de milieux humides enclavée au nord.

Le CNPN demande que cette mesure s'accompagne de la mise en défends claire de toutes les zones évitées à enjeu pour s'assurer qu'elles ne soient pas abîmées lors des travaux, et s'assurer que ce point soit régulièrement vérifié par un écologue en charge du suivi des travaux. Le dossier indique bien que le suivi de la mise en œuvre de cette mesure sera assurée via la mesure : MS01 : coordination environnementale, mais cette mesure n'est pas présentée dans le dossier (à transmettre à l'Administration pour qu'elle s'assure notamment de sa pertinence pour garantir l'efficacité de la mesure E01).

La seconde mesure relève plutôt d'une mesure d'accompagnement.

Mesures de réduction

21 mesures de réduction sont proposées et concernent soit la phase chantier sous la phase exploitation, soit les deux.

La mesure RE02 - Création d'un système de gestion des eaux pluviales et d'alimentation des zones humides est nécessaire. La mise en œuvre de cette mesure et la gestion des dispositifs techniques qui seront mis en place devraient être confiées pendant toute la durée de l'exploitation à un organisme spécialisée dans ce domaine, pour s'assurer notamment que les zones humides, tant à l'intérieur de la ZEP que celle étant dans la ZE, soient alimentées correctement en eau pour conserver la meilleure fonctionnalité possible sur un plan écologique. Cette mesure devra être coordonnée voire fusionnée avec la mesure M20 - Gestion et entretien des fossés.

La mesure R04 - Mise en place de barrières semi-perméables à l'herpétofaune, nécessitera la participation d'un écologue spécialisé pour s'assurer d'une installation initiale correcte du type de barrière la plus adaptée à la configuration du site puis pour son entretien et son suivi, pour garantir l'efficacité du dispositif.

La mesure R05 - Modalités de gestion des dépressions et des ornières, est importante pour éviter la création de pièges écologiques au vu de l'utilisation du site par de nombreuses espèces d'amphibiens dont des espèces pionnières comme le Crapaud calamite.

La mesure R06 - Ajustement des périodes de travaux préparatoires et débroussaillage donne seulement des indications quant aux périodes à privilégier ou à exclure. Le CNPN demande que les périodes soient précisément définies (septembre et octobre, voire début novembre).

La mesure R10 - Création de gîtes à chiroptères vise à réduire l'impact de la destruction de la destruction de 3 arbres présentant des cavités favorables aux chiroptères identifiés dans la ZEP.

Un ratio de 2,5 gîtes à chiroptère par arbres à cavités détruit est proposé, soit l'installation de 7 nichoirs. Cette mesure doit être précisée : type de nichoirs, localisation sur la ZE (dont le pétitionnaire d'ouvrage disposera par bail emphytéotique), modalité d'entretien et durée sur la période d'exploitation. Dans la mesure où cette mesure est présentée dans le dossier comme « un moyen efficace de remplacer temporairement les gîtes perdus le temps de l'action des autres mesures mises en place prennent effet », il serait nécessaire préciser quelles sont ces mesures prévues, autres que la pose de nichoirs. Étant donnée l'incertitude d'utilisation des nichoirs, et leur inadéquation pour certaines espèces (noctules en particulier), le CNPN demande de suivre (selon un protocole à définir) pendant les 40 ans d'exploitation, tous les arbres matures présents dans la ZE (voire pour une dizaine d'arbres dans la ZIP si il n'y a pas de potentialités d'arbres matures dans la ZE, avec si besoin convention de gestion avec le propriétaire des parcelles concernées) pour suivre le potentiel disponible d'arbres à cavités favorables aux chiroptères et assurer leur maintien sur pied. Une mesure de compensation inscrivant cet engagement doit être ajoutée.

Cette mesure devrait être mise en œuvre et suivie avec la mesure MR15 (pour le volet gestion des arbres matures notamment, pour éviter des objectifs contradictoires concernant les coupes d'arbres envisagées (voir page 201 du dossier).

La mesure R13 : est nécessaire pour s'assurer de la fonctionnalité des mares pendant 40 ans. Cette mesure devra être suivie par l'écologue pendant toute la période d'exploitation (coût non budgété dans le dossier). Cette mesure, qui devra être complétée (cf. § impacts résiduels) devra être étroitement mise en œuvre et suivie

avec la mesure MR 02 et la mesure M20.

La mesure 15 – Gestion écologique des haies, des fourrés et création de lisière étagée sur la lisière de la forêt de Chagny à l'Ouest est appropriée pour favoriser le développement et le maintien des habitats arbustifs favorables à la nidification des oiseaux des milieux semi-ouverts impactés par les projets.

Le CNPN, en lien avec les observations faites pour la mesure 10, recommande d'intégrer à cette mesure la gestion et le suivi de la zone forestière située au sud de la ZE dont le pétitionnaire maîtrise le foncier par le bail emphytéotique sur cette parcelle, pour s'assurer notamment du maintien, pendant les quarante années d'exploitation, des arbres intéressants pour les chiroptères (ce dernier point devra être considéré comme une mesure compensatoire).

La mesure R17 : Transplantation et multiplication des espèces floristiques à enjeu de conservation vise à prélever les pieds qui composent la station de *Cytisus hirsutus* détruite par le projet et de les transplanter dans des habitats favorables dans les zones évitées par le projet.

Le CNPN fait part de l'avis de l'expert botaniste du CNB du Bassin parisien consulté qui indique « qu'une mesure de déplacement est vouée à l'échec, comme souvent avec les ligneux, a fortiori si les mesures imaginées ne sont pas correctement mises en œuvre et/ou suivies ».

Le CNPN recommande donc de confier la mise en œuvre de cette mesure à un opérateur spécialisé qui pourra s'entourer des conseils des experts du CNB du bassin parisien pour réaliser les actions prévues dans cette mesure. Cette mesure devrait prévoir un volet « gestion » pour la station sud conservée, pour bien s'assurer que son habitat et alentours proche reste favorable à son maintien voire à son développement par marcottage naturel.

La mesure R20 - Gestion et entretien des fossés, est effectivement opportune à réaliser sur la période d'exploitation pour assurer la pérennité et la fonctionnalité des fossés. Cette mesure devra être coordonnée voire fusionnée avec la mesure M02 - Création d'un système de gestion des eaux pluviales et d'alimentation des zones humides.

Les autres mesures de réduction n'appellent pas d'observations du CNPN.

Il manque une mesure de réduction visant à réduire l'attraction des insectes polarotactiques sur les panneaux.

5. Impacts résiduels

L'analyse des effets attendus des mesures d'évitement et des incidences résiduelles sur les espèces protégées, sont bien argumentées et présentées clairement (tableaux page 209 à 218 du dossier). Le CNPN s'interroge cependant sur la conclusion d'absence totale d'impact résiduel concernant les habitats de repos et de reproduction du crapaud calamite. Certes les milieux humides ont été conservés dans la zone d'exclusion de panneaux photovoltaïques au nord de la ZEP, mais la mare (temporaire) de 110 m² et les milieux ouverts pionniers entourant cette zone et assurant un lien fonctionnel avec les zones humides environnantes vont disparaître.

La mesure MR13 qui prévoit l'amélioration et la gestion écologiques des 2 mares (70 m² et 30 m²) dans la zone d'exclusion nord dans l'enceinte clôturée de la centrale devra être complétée, en rajoutant des dispositions qui pourraient apporter davantage de garanties pour assurer la continuité fonctionnelle avec les autres mares environnantes pour la population de cette espèce. Si cette mesure MR13 revue ne pouvait toutefois pas permettre d'assurer cette garantie, le crapaud calamite devrait être rajouté sur le Cerfa concernant la demande de dérogation relative à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, et faire l'objet d'une compensation dédiée.

Même si le muscardin n'a pas été observé sur la ZEP, dans la mesure où à juste titre, il figure sur le Cerfa concernant la demande de dérogation relative à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, le CNPN recommande par précaution de le rajouter sur le cerfa concernant la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

6. Mesures compensatoires

Le CNPN a pris acte de la démarche retenue pour le dimensionnement des mesures de compensation : utilisation d'espèces parapluies par taxon pour estimer la surface, calcul des ratios par la méthode Ecomed (qui a des limites, car elle ne tient pas compte de la qualité des sites de compensation envisagés pour le calcul des ratios).

Les surfaces de compensation proposées au regard des habitats de repos et de reproduction (milieux semi-ouverts) détruits sont satisfaisantes pour les taxons concernés (reptiles, oiseaux, chiroptères).

Deux mesures de compensation sont proposées.

Mesure MC01 - Création de haies et gestion écologique. Cette mesure prévoit la création d'une haie au démarrage des travaux, située en limite nord de la ZE à 30 m de la clôture de la centrale. Elle sera formée de deux rangs de 100 m avec la plantation d'au moins 10 espèces labellisées « Végétal local ». Une gestion est prévue tous les trois ans pour permettre de maintenir la haie fonctionnelle durant la durée de l'exploitation la centrale pour les taxons concernés.

Mesure MC02 - Recréation de milieux ouverts et semi-ouverts par la conversion de cultures en prairies permanentes

Cette mesure portera sur une surface de 2,1 ha situé à 370 m au nord de la ZE, en bordure de la forêt de Chagny à l'ouest et bordé d'un petit bois à l'est.

L'objectif annoncé est de convertir une parcelle de culture céréalière en prairie permanente accompagnée de haies bocagères afin de recréer des milieux similaires à ceux perdus sur les sites projets.

Le CNPN n'a pas d'observations sur la création des haies au nord et au sud de la parcelle qui créeront une continuité écologique entre la forêt de Chagny et le petit bois situé à l'est de la parcelle. De même la stratification de la lisière de ce petit bois est également une bonne proposition, pour toutes les espèces concernées par les mesures compensatoires, chiroptères en particulier. Le CNPN demande d'améliorer également l'effet de lisière le long de la forêt de Chagny, en plantant une rangée d'arbustes dans la parcelle de compensation et en poursuivant son implantation jusqu'à la limite de la parcelle cadastrale où est située la centrale.

Recréer une prairie permanente, fauchée chaque année, en laissant en son milieu une bande enherbée de 3 m de large qui ne serait fauchée que tous les 3 à 5 ans, n'est pas complètement approprié pour remplacer la mosaïque de friches, bosquets et fourrés détruite à l'emplacement du projet.

Le CNPN demande de créer au sein de la prairie une mosaïque de zones buissonnantes (avec par exemple des ronces, églantiers, prunelliers, etc.) et de zones de pelouses non fauchées régulièrement, nécessaire pour recréer les habitats de repos et de reproduction fonctionnels pour les oiseaux concernés (notamment le bruant jaune) et pour la couleuvre verte et jaune. Etant donné les enjeux locaux importants pour les amphibiens, le CNPN recommande la création de plusieurs mares (et/ou des dépressions qui pourront se remplir d'eau de façon plus ou moins temporaires) sur cette parcelle, au pied des buissons ou insérées dans les haies créées, ou encore au sein de la lisière que le CNPN propose de renforcer le long de la forêt de Chagny.

Le CNPN a bien noté qu'un accord de principe a été donné par les propriétaires de la parcelle de compensation pour inclure la partie de la parcelle cadastrale concernée à l'avenant de promesse de bail emphytéotique déjà signé entre URBA 453 et ces mêmes propriétaires de la parcelle cadastrale de 7,8 ha où sera implantée la centrale photovoltaïque. Il faudra veiller à ce que la durée du bail emphytéotique soit de la même durée sur ces deux parcelles (40 ans, durée prévue pour la centrale).

Une clause du bail devra prévoir que, si après la fin de la centrale, le terrain où est implanté la centrale ne retournait à son état initial (mosaïque de friches, fourrés et bosquets) mais était à nouveau rééquipé de nouveaux panneaux photovoltaïques, alors la partie de la parcelle cadastrale dédiée à la compensation devra rester parcelle de compensation avec poursuite des mêmes mesures de gestion durant toute la nouvelle durée d'exploitation de la centrale.

Cette observation vaut également pour l'emprise de la haie de la mesure MC1 et de l'emprise de la partie forestière au sud de la zone d'étude dans laquelle le CNPN demande de mettre en place une zone compensatoire (conservations des vieux arbres, en faveur des chiroptères). Les propriétaires des parcelles respectives pouvant changer d'ici à 40 ans, la mise en place d'une ORE sur la parcelle de compensation permettrait de mieux gérer cette continuité si nécessaire.

Le dossier n'indique rien sur les engagements des propriétaires des 5 parcelles cadastrales formant le petit bois situé à l'est de la parcelle de compensation pour autoriser la stratification de la bordure du bosquet. Le CNPN demande des garanties sur ce point.

7. Mesures d'accompagnement et de suivis

Le CNPN note que la mesure MS01 : « coordination environnementale », à laquelle sont reliées plusieurs mesures d'évitement ou de réduction, n'est pas décrite. La description de cette mesure est à transmettre à l'Administration pour qu'elle s'assure notamment de sa pertinence pour garantir l'efficacité de la mesure E01

MA01 : Suivis naturalistes des mesures

Cette mesure devrait être plutôt qualifiée comme mesure de suivis (MS)

Les objectifs des suivis envisagés sur la période de 40 ans (durée d'exploitation de la centrale) n'appellent pas d'observations du CNPN.

Les protocoles de suivi insectes et chiroptères doivent être précisés. Pour le suivi des reptiles, la mise place du protocole POPreptile évoqué dans le dossier est recommandée par le CNPN. Le protocole POPamphibien pourra être utilisé pour les batraciens.

L'Administration s'assurera de la finalisation des protocoles avant le démarrage des travaux et rappellera au pétitionnaire ou au bureau d'études mandatés pour les suivis naturalistes les obligations ou les recommandations en matière de dépôt des données recueillies dans les bases de données naturalistes dédiées.

MA02 : Création d'abris à petites faunes

Cette mesure devra être rediscutée avec les écologues compétents pour préciser, en particulier sur la zone occupée par les panneaux photovoltaïques, la répartition des hibernaculums et des dispositifs appropriés pour le crapaud calamite (s'ils existent) pour permettre à cette espèce de toujours accéder et utiliser la zone humide et ses deux mares situées dans l'emprise du projet.

MA03 : Rédaction d'un plan de gestion

L'Administration s'assurera de disposer du plan de gestion avant le démarrage des travaux. Les protocoles de suivis naturalistes pour caractériser l'état initial des parcelles compensatoires devront être cohérents avec ceux mis en place dans le cadre de la mesure MA1.

MA04 : Suivi des parcelles compensatoires

Les protocoles de suivis (reptiles, chiroptères et oiseaux) seront les mêmes que ceux prévus par la mesure MA1.

8. Conclusion du CNPN

En conclusion, bien que le site apparaisse artificialisé par son usage de piste de motocross, et sa proximité avec l'autoroute, il s'avère présenter des enjeux de biodiversité élevés. Le CNPN salue l'effort d'évitement du porteur de projet, mais regrette qu'il n'ait pas pu conserver une des deux petites stations de *Cytisus hirsutus* présente sur la zone d'étude.

Le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation, sous condition de mise en œuvre des mesures suivantes développées dans l'avis :

- La mise en défends de toutes les zones évitées permettant de s'assurer qu'aucune dégradation n'aura lieu lors des travaux,

-La prise en compte des demandes du CNPN pour les mesures MR04, MR06, MR10, MR13 et 17.

-L'ajout d'une compensation dédiée à la préservation des vieux arbres favorables aux chauves-souris, durant la durée de l'exploitation de la centrale, dans la zone boisée au sud de la zone d'étude (parcelle faisant l'objet du bail emphytéotique), voire sur la ZIP (pour assurer la conservation d'au moins une dizaine d'arbres avec potentialité de cavités à chiroptères).

-Une amélioration de la mesure compensatoire MC02 en ajoutant notamment des zones buissonnantes pour recréer une mosaïque de milieux semi-ouverts et des mares.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 07/04/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA